

PROCOLE D'ACCORD

ENTRE :

La Société dénommée **SOCIETE D AMENAGEMENT DU LOTISSEMENT DU ROUBION**, Société à responsabilité limitée au capital de 30489,80 €, dont le siège est à BRIANCON (05100), 44 chemin de la Tour, identifiée au SIREN sous le numéro 315388389 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GAP.

D'UNE PART

ET :

Le syndic des copropriétaires **SERRE CHEVALIER 1**, Syndicat de copropriété, dont le siège est à BRIANCON (05100), 13 chemin des Combes, non immatriculée au SIREN.

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

Ladite société représentée par :

Ledit syndicat représenté par son syndic :

DESIGNATION DES BIENS**- I- FONDS DOMINANT**

Dans un ensemble immobilier situé à BRIANCON (HAUTES-ALPES) 05100
13 Chemin des Combes.

Un ensemble immobilier soumis au régime de la copropriété.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
C	1598	13 CHE DES COMBES	00 ha 21 a 64 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

- II - FONDS SERVANT

A BRIANCON (HAUTES-ALPES) 05100 Lieu-dit les Combes.
Une parcelle de terrain à usage de parking.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
C	1338	LES COMBES	00 ha 04 a 86 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

CONSTITUTION DE SERVITUDE**Nature de la servitude****Servitude de passage**

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage en tout temps et heure du camion de livraison de fuel exclusivement, pour lui permettre l'accès au remplissage de la cuve à fuel dépendant de l'ensemble immobilier désigné au fonds dominant. Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande d'une largeur de QUATRE (4) mètres.

L'emprise du passage est figurée au plan annexé par les parties.

Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties.

Le propriétaire du fonds **SERVANT** entretiendra à ses frais exclusifs le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule particulier. Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inadaptée à l'assiette dudit passage.

A titre de condition impulsive et déterminante, sans laquelle le propriétaire du fonds **SERVANT** ne se serait pas engagé, il est expressément prévu en contrepartie de la présente servitude de passage que le propriétaire du fonds **DOMINANT** s'engage à n'entamer aucun recours ni procédure à l'encontre du propriétaire du fonds **SERVANT** concernant la construction d'un ensemble immobilier à édifier sur la parcelle appartenant au propriétaire du fonds **SERVANT**.

Précision étant enfin faite que les frais de constitution de la présente servitude seront à la charge exclusive du propriétaire du fonds **DOMINANT**.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille

ABSENCE D'INDEMNITE

Cette constitution de servitude, procédant d'une intention libérale, est consentie sans aucune indemnité.

FAIT A

LE

